

CCN MUTUALITÉ

TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

À compter du 01/01/2024



GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	T1	T2 LIMITÉE À 4 PASS
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	en % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Capital décès toutes causes		
En cas de décès toutes causes quelle que soit la situation de famille de l'assuré (célibataire, marié, veuf, divorcé)	325%	375%
Capital IAD toutes causes	425%	475%
Capital double effet (doublement du capital décès toutes causes)	325%	375%
Capital supplémentaire décès - IAD par accident	50% du PASS	
RENTE ÉDUCATION	en % du PMSS ⁽²⁾	
Montant de la rente éducation par enfant à charge		
➤ Jusqu'à 11 ans inclus		12%
➤ De 12 à 17 ans inclus		17%
➤ De 18 à 25 ans inclus (sous condition d'études)		22%
Allocation complémentaire d'orphelin	50% de la rente de base	
RENTE VIAGÈRE POUR ENFANT HANDICAPÉ en relais de la rente éducation	en % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Montant de l'indemnisation	22% convertible en capital	
Allocation complémentaire d'orphelin	50% de la rente viagère de base	
INCAPACITÉ TEMPORAIRE	en % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Franchise discontinuée⁽³⁾	90 jours	
Montant de l'indemnisation	80%	Y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE	en % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Invalidité		
1 ^{ère} catégorie, salarié n'exerçant pas d'activité	60%	Y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale
1 ^{ère} catégorie, salarié exerçant une activité	100%	Y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale ⁽⁴⁾
2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie	100%	Y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale ⁽⁴⁾
Incapacité Permanente Professionnelle		
Taux compris entre 33% et moins de 66%	100%	Y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale ⁽⁴⁾
Taux supérieur ou égal à 66%	100%	Y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale ⁽⁴⁾

(1) Le salaire de référence est le salaire brut (fixe et variables soumis à cotisations) des 12 mois civils précédents le fait générateur. En cas de période incomplète, le salaire est reconstitué sur la base du salaire du ou des derniers mois civils d'activité ayant donné lieu à cotisation.

(2) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale – consultable notamment sur le site de la Sécurité sociale www.ameli.fr.

(3) La Franchise est calculée sur les 12 mois précédents le début d'arrêt de travail, en tenant compte des arrêts reconnus par la Sécurité Sociale (indemnisés ou non) et n'ayant pas fait l'objet d'une indemnisation Mutex.

(4) En % du Salaire Brut dans la limite du salaire net d'activité tel que défini aux conditions générales.

Harmonie Mutuelle

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473, Numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57.
Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.
Distributeur et gestionnaire

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Nanterre 529 219 040
Siège social : 140 avenue de la République - 92320 Châtillon
Assureur des garanties

